

Envers et revers du consentement

La sexualité, la famille et le corps, entre consentement, contraintes et autonomie

Vendredi 15 décembre - samedi 16 décembre 2017

Colloque organisé dans le cadre de l'**Axe Genre** de l'**Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne**, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Inscription obligatoire

Vendredi 15 décembre 2017 - Cevipof, Salle Lavau, 98 rue de l'université, 75007

8h45-9h15	Accueil
9h15	Introduction générale du colloque
9h30-10h	Manon Garcia. Les ambiguïtés du consentement.
10h-12h30	Session 1 - Consentement et sexualité. Présidence : Janie Pelabay, Cevipof
10h-10h30	Alicia-Dorothy Mornington. Les limites de la tolérance libérale : le cas du cannibalisme volontaire.
10h30-11h	Discussion et pause
11h-11h30	Julie Mazaleigue- Labaste et David Simard. Le consentement peut-il constituer un critère psychiatrique ? Le consentement dans les classifications psychopathologiques des déviations sexuelles.
11h30-12h	Sandra Laugier. Consentement, divorce et autonomie dans les "comédies du remariage" à Hollywood
12h-12h30	Discussion
14h30 - 17h30	Session 2 - Consentement et contraintes familiales. Présidence : Alicia-Dorothy Mornington
14h30 - 15h	Julie Matiussi. Le devoir conjugal : de l'obligation de consentir
15h - 15h30	Marta Dell'Aquila. Mariages forcés, mariages arrangés : consentement, contrainte et stratégies de sortie.
15h30 - 16h	Discussion et pause
16h30 - 17h30	Table ronde et questions autour de l'ensemble des interventions de la journée.

Samedi 16 décembre 2017 - Université Paris 1, Pôle Sorbonne, amphî Descartes

10h - 10h30	Accueil
10h30- 13h30	Session 3 - Les contraintes appliquées au corps. Présidence : Julie Mazaleigue-Labaste
10h30 - 11h	Laurence Brunet. Autorité parentale et contrainte sur le corps de l'enfant.
11h - 11h30	Alexandrine Guyard-Nedelec. La césarienne forcée sur ordonnance du tribunal : analyse d'une pratique controversée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.
11h30 - 12h	Discussion et pause
12h - 12h30	Catherine le Bris. Contrainte sociale et contrainte individuelle : les mutilations génitales féminines.
12h30 - 13h	Ghada Hatem. Prise en charge multidisciplinaire des mutilations sexuelles : l'expérience de la Maison des femmes de Saint-Denis.
13h - 13h30	Discussion générale et clôture du colloque

Les intervenant.e.s

Laurence Brunet	Chargée de mission à l'hôpital Cochin, chercheuse en droit, Université Paris 1 - ISJPS
Marta Dell'Aquila	Doctorante en philosophie, Université Paris 1 - ISJPS
Manon Garcia	Docteure en philosophie de l'Université Paris 1, Postdoctoral research fellow at the Edmond S. Safra Center for Ethics, Harvard University, Boston
Alexandrine Guyard-Nedelec	Maitresse de conférences en civilisation britannique et anglais juridique, Université Paris 1 - ISJPS
Ghada Hatem	Médecin-chef de la Maison des femmes de Saint-Denis
Sandra Laugier	Professeure de philosophie, Université Paris 1 - ISJPS
Catherine Le Bris	Chargée de recherche CNRS, droit, Université Paris 1 - ISJPS
Julie Matiussi	Docteure en droit de l'Université Paris 1, enseignante-chercheuse à l'Université de Cergy-Pontoise.
Julie Mazaleigue-Labaste	Chargée de recherche CNRS, philosophie, Université Paris 1 - ISJPS
Alicia-Dorothy Mornington	Maitresse de conférence en civilisation britannique, Université Paris 1 - ISJPS
David Simard	Doctorant en philosophie, Université Paris Est-Créteil - LIS

Les organisatrices

Julie Mazaleigue-Labaste	Julie.Mazaleigue-Labaste@univ-paris1.fr
Alicia-Dorothy Mornington	alicia-dorothy.mornington@univ-paris1.fr



INSTITUT DES SCIENCES
JURIDIQUE & PHILOSOPHIQUE
DE LA SORBONNE - UMR 8103



SciencesPo
CEVIPOF

Envers et revers du consentement

La sexualité, la famille et le corps, entre consentement, contraintes et autonomie

Programme détaillé

Présentation générale

Il s'agit au cours de ces deux journées d'interroger l'envers et le revers d'une forme de normativité transversale (juridique, sociale, morale) aux démocraties libérales contemporaines : le consentement (dans ses formes plurielles) et ses contreparties, les formes de contraintes qui s'exercent sur les individus. Quelles sont actuellement les conceptions du consentement ? Il s'agit d'abord d'interroger de manière critique et réflexive leurs formes dominantes, en particulier celles qui s'expriment au travers des normes juridiques, mais aussi leurs écueils et leurs limites. L'analyse des contraintes qui pèsent sur les individus constitue alors un moyen privilégié de mettre en lumière ces limites. Mais elle permet aussi d'envisager de manière critique des conceptions alternatives et émergentes du consentement ainsi que de l'autonomie des individus.

À partir d'une **mise en perspective des ambiguïtés du concept de consentement**, entre son acception juridique, son acception en histoire de la philosophie politique et sa signification dans le langage ordinaire (**Manon Garcia**), ces questions seront traitées au travers de trois champs d'application, qui donneront lieu à trois sessions du colloque au cours desquelles se croiseront les analyses juridiques, philosophiques, politiques, sociologiques et médicales.

(1) Le consentement et la sexualité. Il s'agira de proposer une réflexion critique sur la portée et les limites de la conception libérale et contractualiste du consentement dans le contexte des relations socio-sexuelles, des comportements sexuels au mariage d'amour. On s'attachera en particulier au comportements sexuels « hors-normes », comme le cannibalisme volontaire et les « perversions sexuelles » (**Alicia Dorothy-Mornington ; David Simard ; Julie Mazaleigue-Labaste**), mais aussi de l'institution du mariage comme problématisant le consentement à la société et la question de l'égalité (**Sandra Laugier**), question qui articule les problématiques de la matinée et de l'après-midi.

(2) Les contraintes familiales, qui permettent d'explorer les phénomènes qui constituent concrètement le « dehors » et l'envers de l'univers du consentement libéral dont on aura précédemment dessiné les limites. Elles seront interrogées à travers le devoir conjugal (**Julie Matiussi**), et, dans une perspective comparatiste, au prisme du cas des mariages forcés (**Marta Dell'Aquila**).

(3) Les contraintes appliquées au corps dans le contexte des relations familiales, qui dévoilent à la fois la persistance des formes de domination traditionnelles au sein de la famille (autorité parentale ; inégalités de genre), mais aussi leurs transformations actuelles. L'analyse des contraintes appliquées au corps des enfants ou des femmes dans le cadre reproductif et sexuel conduisent en effet à mettre en lumière les tensions entre les limites contemporaines du consentement et le dégagement de formes nouvelles d'autonomie accordées aux individus. Ces contraintes appliquées au corps seront abordées à l'aune de trois cas : les contraintes médicales que peuvent faire porter les titulaires de l'autorité parentale sur le corps de l'enfant et leurs limites (**Laurence Brunet**) ; les contraintes qui pèsent sur le corps des femmes dans le cadre du travail reproducteur, au prisme de la question des césariennes forcées (**Alexandrine Guyard-Nedelec**) ; la question de l'excision et des mutilations génitales (**Catherine Le Bris, Ghada Hatem**).

Programme

Vendredi 15 décembre

Cevipof, Salle Lavau, 98 rue de l'université, 75007

Manon Garcia
Introduction générale

Les ambiguïtés du consentement. Dans la sphère publique, le concept de consentement est sur toutes les lèvres et on espère trouver en lui, entre autres, le sésame de l'égalité femmes-hommes. En réalité, ce concept est polysémique voire polymorphe: il intervient dans des domaines variés, il est utilisé dans un sens technique comme dans un sens beaucoup plus large, et l'évaluation morale positive dont il fait l'objet n'est pas toujours étudiée avec suffisamment d'attention. Cette communication a pour objet de mettre en évidence les ambiguïtés du concept de consentement. Dans un premier temps, elle proposera une définition du concept et une délimitation de ses sphères d'utilisation. Elle montrera ensuite que la transposition du concept de consentement depuis le domaine juridique dans le domaine politique et moral par les philosophes contractualistes et les philosophes libéraux a consisté à passer d'un concept de consentement comme choix à un concept de consentement comme acceptation tout en maintenant, de manière infondée, la valorisation morale héritée du sens positif et actif du consentement. Enfin, elle mettra en lumière la façon dont la tension, inhérente au concept de consentement, entre choix et acceptation, nécessite de distinguer entre le consentement et le consentement valide si l'on veut conserver la connotation positive de ce concept. Dans un tel cas, il appartient à la philosophie d'évaluer la définition que le législateur propose du consentement et il apparaît que la définition juridique française du consentement sexuel ne correspond pas aux critères de ce qu'est moralement un consentement valide.

Normalienne, agrégée de philosophie, **Manon Garcia** a fait une thèse de philosophie féministe à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sous la direction de Sandra Laugier, intitulée « Consentir à sa soumission. Un problème philosophique ». Elle est désormais *fellow-in-residence* au *Edmund J. Safra Center for Ethics* de l'université de Harvard.

Vendredi 15 décembre

Session 1

Alicia-Dorothy Mornington

Cevipof, Salle Lavau, 98 rue de l'université, 75007

Consentement et sexualité

Les limites de la tolérance libérale : le cas du cannibalisme volontaire. Peut-on consentir à être la victime d'un cannibale ? Etude de cas. Le consentement est compris dans la théorie libérale comme la source fondamentale de légitimité politique. Il est aussi perçu comme indicateur de l'autonomie des individus : selon le principe de non-nuisance, un acte consensuel entre adultes se trouve en dehors de la sphère légitime d'intervention de l'état, puisqu'il ne produit pas de tort à autrui. Cette conception du consentement conduit à la vision procédurale de la moralité défendue par les minimalistes. Ils tiennent qu'étant donné la nature rationnelle de l'homme qui lui permet de discerner ce qui est dans son intérêt, à partir du moment où un acte ou une transaction sont consensuels et effectués par des adultes, alors premièrement, cela leur sera nécessairement bénéfique car ils y ont consenti, et deuxièmement, l'état n'a pas à intervenir, quand bien même une majorité de personnes trouveraient que l'acte en question est moralement répugnant. Seul le préjudice à des tiers non-consentants peut justifier la coercition étatique. Pourtant, on peut se demander s'il existerait un seuil de validité du consentement, en particulier lorsque l'on peut être amené à douter de la réalité de l'intérêt réciproque de la transaction. En d'autres termes, même dans un cadre libéral, la question du paternalisme se pose dans des cas extrêmes. Pour répondre à cette interrogation théorique, un cas de jurisprudence s'impose, celui du cannibale allemand Armin Meiwes, et de sa victime consentante. L'analyse de ce cas de jurisprudence allemand est éclairante sur la manière dont le consentement est traité par la justice, et donne lieu à des raisonnements qui peuvent sembler contre-intuitifs, et qui permettent de dépasser la simple question de la permissivité de cet acte.

Docteure en science politique de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, **Alicia-Dorothy Mornington-Engel** est maîtresse de conférences en civilisation britannique à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre du Centre de Philosophie de la Sorbonne (ISJPS) et chercheuse associée au CEVIPOF (Sciences Po). Sa recherche en théorie politique s'intéresse à la notion de consentement, et en particulier à la notion de préjudice consenti. Elle a notamment publié « Brexit - a Libertarian fallacy » in *RFCB (Revue Française de Civilisation Britannique)*, XXII-2, 2017, « La fiction du consentement » in *La Langue du management et de l'économie à l'ère néo-libérale : formes sociales et littéraires*, textes réunis par C. Grenouillet et C. Vuillermot-Febvet, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015.

Julie Mazaleigue-Labaste

David Simard

Le consentement peut-il constituer un critère psychiatrique ? Le consentement dans les classifications psychopathologiques des déviations sexuelles.

Le critère du consentement sexuel du partenaire est désormais directement intégré dans les classifications psychopathologiques contemporaines des troubles psychosexuels (les actuels troubles paraphiliques qui sont les anciennes perversions sexuelles), qui constituent une autorité diagnostique au niveau international : la cinquième édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-5) de 2013, et la onzième révision de la *Classification internationale des maladies* de l'OMS (CIM-11), toujours en cours. En effet, des débats sur la prostitution à ceux sur le traitement social et judiciaire de la pédocriminalité, en passant par les débats autour de la fixation légale d'un seuil d'âge en deçà duquel la présomption de non-consentement sexuel serait irréfragable, le consentement mutuel des partenaires est une norme qui s'est imposée entre le début du 20e siècle et celui du 21e siècle en matière de rapports sexuels. Elle est au cœur de la définition normative de ce que doit être un bon rapport sexuel, sur les plans moral, social, juridique, mais aussi sur celui de la santé mentale et physique des individus. Les évolutions récentes des classifications psychiatriques en matière de déviations sexuelles manifestent l'intégration de cette norme au niveau de l'évaluation des troubles mentaux elle-même : les désirs et les conduites sexuelles normales, non pathologiques, impliquent le respect d'autrui en tant que personne physique et morale, ce qui s'exprime dans les critères diagnostiques du « consentement » et du « dommage causé à autrui ». Nous interrogerons ainsi cette norme du consentement et son envers, les « dommages causés à autrui ». Un critère légal, moral et politique peut-il constituer un critère psychopathologique consistant ? A partir de l'analyse de la réélaboration des critères diagnostiques des troubles psychosexuels, nous montrerons pourquoi et comment, en raison de leurs usages en contexte, les classifications psychiatriques des troubles psychosexuels s'ancrent dans une référence aux normes sociales et légales régulant les comportements sexuels, en particulier en raison de leur application médico-légale. Nous mettrons ainsi en lumière comment la psychopathologie participe à l'élaboration des modalités et des limites de ce que l'on peut appeler la démocratie sexuelle contemporaine, qui intègre de manière centrale les questions de santé mentale et de santé sexuelle, cette dernière référant également au domaine du droit et à l'éthique sexuelle comme finalité de l'approche éducationnelle des conduites sexuelles.

Julie Mazaleigue-Labaste est chargée de recherche CNRS à l'Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne (Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne). Ses recherches portent sur les sciences de la sexualité durant la période contemporaine et leur contribution à la construction de l'analyse de la « démocratie sexuelle », de ses normes et de ses limites. Elle a notamment publié en 2014 *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle de la Révolution française à Freud*, aux Éditions d'Ithaque.

David Simard est doctorant en philosophie à l'Université Paris-Est, laboratoire Lettres, Idées, Savoirs (LIS - EA 4395 - UPEC), diplômé de psycho-sexologie, et enseignant en bioéthique et éthique médicale à la faculté de médecine de l'UPEC. Il est membre du comité pédagogique des diplômés universitaires et interuniversitaires du pôle de santé sexuelle, sexologie et droits humains de l'UFR de médecine de l'Université Paris Diderot et correspondant de la chaire UNESCO Santé sexuelle & Droits humains. Il prépare une thèse sur la « Médicalisation de la sexualité : des perversions à la santé sexuelle. Enjeux épistémologiques, anthropologiques et politiques ». Il a récemment publié « La question du consentement sexuel : entre liberté individuelle et dignité humaine », *Sexologies. Revue européenne de sexologie et de santé sexuelle*, vol. 24, n° 3, juillet-septembre 2015, p. 140-148.

Sandra Laugier

Consentement, divorce et autonomie dans les "comédies du remariage" à Hollywood. Cette communication tentera de mettre en évidence la conception du mariage, du consentement et de l'autonomie exprimée dans les comédies dites "du remariage" des années 1930-40 à Hollywood. Le paradigme du remariage, instancié dans un nombre considérable de films hollywoodiens des débuts du parlant (dont les films évoqués dans le classique de Stanley Cavell, *A la recherche du bonheur*, tels *It Happened One Night* de Frank Capra, *Bringing up Baby* de Howard Hawks, *The Philadelphia Story* et *Adam's Rib* de George Cukor, ou *The Awful Truth* de Leo McCarey), définit le mariage comme conversation ordinaire, lieu d'élaboration de l'égalité, consentement répété. Le genre du remariage affronte ainsi la question du consentement politique par sa référence à la *Doctrine et Discipline du Divorce* de John Milton, qui présente une défense du divorce comme affirmation du droit de chacun.e à ne plus consentir à une union où la conversation est impossible.

Sandra Laugier est professeure de philosophie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre senior de l'Institut Universitaire de France. Son domaine de spécialisation est la philosophie contemporaine : la philosophie du langage ordinaire (Wittgenstein, Austin, Cavell), la philosophie étasunienne, la philosophie morale et politique, les études de genre et la culture populaire (séries TV). Elle a traduit les ouvrages de Stanley Cavell. Parmi ses récentes publications : *Why We Need Ordinary Language Philosophy*, Chicago University Press, 2013. *Recommencer la philosophie - Cavell et la philosophie américaine aujourd'hui*, Vrin, 2014. *Le principe démocratie* (avec A. Ogien), La Découverte, 2014. *Buffy tueuse de Vampires* (éd. avec Sylvie Allouche), Bragelonne, 2015. *Antidémocratie* (avec A. Ogien), La Découverte, 2017. Elle est également chroniqueuse à Libération.

Vendredi 15 décembre

Cevipof, Salle Lavau, 98 rue de l'université, 75007

Session 2

Consentement et contraintes familiales

Julie Mattiussi

Le devoir conjugal : de l'obligation de consentir. Anachronique, le devoir conjugal ? Absent des textes de notre Code civil, il a pourtant survécu à la pénalisation du viol entre époux et à une évolution des mœurs en faveur du respect du consentement et de la vie privée des personnes. Mais que signifie alors aujourd'hui ce devoir dans le droit français ? S'agit-il d'une véritable obligation ? Comment les juges s'en saisissent-ils ? À l'heure où le consentement à la sexualité est plus que jamais sur le devant de la scène, l'existence du devoir conjugal doit être interrogée.

Julie Mattiussi est docteure en droit, enseignante-chercheuse à l'Université de Cergy-Pontoise et assistante de justice au tribunal de grande instance de Versailles. Ses thématiques de recherche sont le droit des personnes et de la famille, le droit des obligations, le droit de la santé et le droit de la non-discrimination. Sa thèse, soutenue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, portait sur l'étude des règles de droit relatives l'apparence physique des personnes.

Marta Dell'Aquila

Mariages forcés, mariages arrangés : consentement, contrainte et stratégies de sortie. La distinction entre un mariage forcé et un mariage arrangé fait appel à la notion de consentement. On définit « forcé » un mariage où l'un des deux sujets ou tous les deux ne consentent pas. On définit « arrangé » un mariage où les familles de deux époux jouent un rôle important dans l'arrangement, mais où le choix d'accepter ou pas cet arrangement revient aux époux. La Déclaration des droits de l'homme et tous les textes législatifs en vigueur prohibent les mariages forcés : en France, cela est réglementé par les articles 144, 146, 146-1 et 202-1 du Code civil ; au Royaume-Uni, par le Forced Marriage Civil Protection Act. De facto, le problème persiste, parce que ces mariages forcés incluent parfois des époux venus de l'étranger (overseas element) ou des époux européens obligés de partir pour contracter leur mariage. Refuser cela, même en étant protégé par la loi, impliquerait une peine sociale - l'exclusion de la communauté - trop lourde à accepter. Si jadis, les sentences déclarant nuls les mariages se fondaient sur l'exercice de violence physique de la part de l'un des époux sur l'autre, depuis les années 1970, aux États-Unis et en Europe, les juges se montrent de plus en plus disposés à accorder la nullité du mariage en faisant valoir la thèse d'après laquelle toute forme de violence (soit-elle psychologique ou émotionnelle) entraîne une contrainte et, par conséquent, un mariage forcé. Force est de constater que si l'analyse des mariages forcés, qui encourent de plus en plus en nullité, étant le fruit d'une contrainte évidente et variée (physique, psychologique, financière, sexuelle, émotionnelle), n'est guère problématique, il en va tout autrement pour l'analyse des mariages arrangés, se présentant comme case studies délicats, et à niveau philosophique et à niveau juridique. La pression exercée par les parents sur cet arrangement n'est-elle pas déjà très élevée pour ne pas affecter l'agency - l'ensemble des capacités visant au choix - du sujet et vicier son consentement ? Quelle forme de socialisation soutient davantage l'autonomie de l'individu, permettant de planifier sa vie avec la liberté de choix adéquate ? Les raisons qui poussent les parents à forcer leurs enfants ou à les arranger dans un mariage sont camouflées sous le fait de vouloir protéger leurs enfants, de préserver leurs traditions culturelles et religieuses, et de vouloir renforcer le noyau familial. Parfois, ils se trouvent sous pression de la part de leurs familles élargies, qui veulent voir leurs héritiers déjà mariés ou promis. Dans certains cas, les accords sur les mariages sont pris quand l'enfant est encore vraiment très petit : beaucoup de jeunes vivent toute leur enfance avec la perspective qu'ils vont marier quelqu'un choisi par leurs parents. Parmi eux, certains ignorent l'existence du droit humain fondamental concernant le libre choix du conjoint. Comment résoudre alors l'écart qui se présente entre la solution de jure et de facto de ces tutelles ? La sortie est-elle possible, sans conséquences trop lourdes à supporter par les sujets impliqués ?

Marta Dell'Aquila est doctorante en philosophie politique contemporaine à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle s'intéresse plus particulièrement aux questions du multiculturalisme et du féminisme, aux théories contemporaines de la justice et de la décolonisation. Diplômée de l'Université de Bologne et de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, elle effectue depuis 2016 ses recherches doctorales sur le concept d'agency dans les contextes de forte oppression, sous la direction de Sandra Laugier et co-direction de Sophie Guérard de Latour.

Samedi 16 décembre

Session 3

Laurence Brunet

Université Paris 1, Pôle Sorbonne, 17 rue de la Sorbonne, amphi Descartes

Les contraintes appliquées au corps

Autorité parentale et contrainte sur le corps de l'enfant.

Les parents titulaires de l'autorité parentale peuvent décider de traitements médicaux –de leur poursuite ou de leur arrêt –, pour leur enfant mineur. L'enfant n'est consulté que s'il est en âge d'exprimer sa volonté. Peut-on considérer que les parents, par le jeu usuel des règles de l'autorité parentale (qui ne sont pas celles de la représentation) peuvent exercer un pouvoir de contrainte sur le corps de leur enfant, jusqu'à décider de traitements déraisonnables ou inutiles ? On voudrait revenir à cet égard sur la décision du CE du 8 mars 2017 qui suspend la décision médicale d'arrêt de traitement en raison de l'opposition des parents. Par ailleurs le droit accorde au mineur quelques zones d'autonomie « aménagée » en matière de santé sexuelle et reproductive en permettant au mineur de garder le secret sur son état de santé ou de demander une intervention sans l'autorisation de ses parents. On voudrait analyser l'étendue et les limites du droit ainsi reconnu au mineur de contourner la contrainte que les titulaires de l'autorité parentale pourrait exercer sur lui.

Laurence Brunet est juriste, chercheuse associée à l'Institut des Sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, chargée d'enseignement à l'Institut d'études judiciaires de l'Université Paris Sud et chargée de mission au Centre d'éthique clinique de l'Hôpital Cochin. Ses recherches portent sur la notion juridique d'identité de la personne, en particulier sur la filiation, la parenté et l'identité sexuée. Elle a fait partie du groupe de travail présidé par I. Théry et A.-M. Leroyer qui a remis un rapport au Ministre délégué à la famille « Filiation, origines et parentalité - Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle » (Odile Jacob, 2014).

Alexandrine Guyard-Nedelec

La césarienne forcée sur ordonnance du tribunal : analyse d'une pratique controversée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

De la même façon que les juges de *common law* peuvent être sollicités par des médecins pour contraindre un.e patient.e à prendre un traitement médical, ces juges peuvent être amenés à contraindre une femme à subir une césarienne, si elle refuse de s'y soumettre alors que le corps médical estime que cette intervention chirurgicale réduirait les risques pour la vie de la mère et/ou celle de l'enfant à naître. Cette pratique constitue un cas limite du contrôle du corps des femmes ; en particulier du contrôle des grossesses et, à travers ces dernières, de la maternité. L'Etat, en ordonnant l'intervention chirurgicale visant à extraire le fœtus de l'utérus de la mère contre sa volonté, par le truchement du juge, contrevient au principe d'autodétermination de la patiente.

En 2012, cette pratique se doubla, pour une femme italienne, du retrait de son enfant à la naissance par les services sociaux britanniques. Alessandra Pachieri, qui séjournait en Angleterre dans le cadre d'une formation professionnelle, alors enceinte de 7 mois, est prise d'une attaque de panique suite à l'arrêt de son traitement pour bipolarité. Internée de manière non-volontaire, la patiente est anesthésiée, cinq semaines plus tard, sur autorisation d'un juge de la Court of Protection, et son bébé placé immédiatement en famille d'accueil, pour être ensuite mis à l'adoption plénière en Angleterre. Nombreux revers infligés au consentement.

Au-delà de cette affaire proprement ahurissante, quels sont les enjeux que révèle cette pratique ? Que cache l'apparent conflit qui semble exister entre les droits de la mère, bafoués, et ceux du fœtus, ici mis en exergue ? Cette intervention vise à proposer un état des lieux de la césarienne forcée sur ordonnance du tribunal, qui sera mis en perspective par son inscription dans le cadre plus vaste des violences intersectionnelles, dont les femmes sont victimes à de multiples échelles.

Alexandrine Guyard-Nedelec est Maîtresse de conférence à l'université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, où elle enseigne l'anglais juridique. Ses recherches, à la croisée de la civilisation britannique contemporaine, de la sociologie du droit, et des *gender studies*, s'inscrivent dans une approche intersectionnelle. Elle a récemment co-dirigé un ouvrage consacré aux féminismes de la troisième vague dans la collection Archives du féminisme (*Féminismes du XXI^e siècle : une troisième vague ?*, paru aux PUR en octobre 2017) et co-dirige actuellement avec Laurence Brunet un ouvrage sur l'avortement, dans une perspective comparée (France, Europe, Etats-Unis).

Catherine Le Bris

Contrainte sociale et contrainte individuelle : les mutilations génitales féminines.

L'excision est, chez certains peuples, un rite de passage. Cette pratique participerait à la différenciation des sexes. En France, les premiers cas d'excision sont apparus dans les années 70 ; à la suite de ces cas s'ouvriront les premiers procès. Cette communication vise à présenter le cadre juridique - international et français - de la lutte contre cette pratique. L'interdiction de l'excision s'est universalisée ces dernières années. En droit français, il n'existe pas de texte spécial incriminant cette pratique: celle-ci est réprimée au titre de la mutilation. Le caractère coutumier de l'excision, bien que souvent invoqué, ne permet pas d'échapper à la répression. En outre, le droit français cherche à protéger la victime potentielle de l'excision, notamment en lui accordant l'asile ; l'objectif reste de prévenir ce type d'acte.

Catherine Le Bris est chercheuse au CNRS. Spécialisée en droit international (en particulier droit international des droits de l'homme et de l'environnement), elle travaille au sein de l'Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

Ghada Hatem

Prise en charge multidisciplinaire des mutilations sexuelles : l'expérience de la Maison des femmes de Saint-Denis.

L'excision est une pratique plurimillénaire que ne conforte aucun texte religieux. Elle fait partie de ces coutumes transmises depuis la nuit des temps, alors que plus personne ne peut en dire précisément l'origine mais que de nombreuses théories s'acharnent à maintenir. Et y réussissent parfaitement puisqu'une petite fille serait excisée toutes les 9 secondes dans le monde.

Quelles que soient les croyances et les cultures, porter atteinte à l'intégrité du corps d'un enfant est un crime. Depuis plus de 30 ans, la France œuvre pour la protection des mineures, et des prises en charge se sont développées, tant sur le plan chirurgical que psychologique et sexologique. On estime à 53 000 le nombre de femmes excisées vivant en France. A la Maison des femmes de Saint-Denis, une équipe pluridisciplinaire propose un accompagnement coordonné pour toutes les femmes qui en franchissent le seuil.

Née au Liban, **Ghada Hatem-Gantze** étudie la médecine à Paris. Elle a exercé dans différentes maternités parisiennes dont celle de l'hôpital Saint-Vincent de Paul et des Bluets, puis à la maternité de l'hôpital militaire Bégin et a intégré celle de l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis. Chef de service de 2011 à 2015, elle y crée un centre d'assistance médicale à la procréation, une unité de prise en charge des cancers du sein puis une unité dédiée aux mutilations sexuelles féminines. Elle fonde en 2016 la Maison des femmes, lieu d'accueil, de prise en charge et d'orientation de toutes les femmes victimes de violences et de vulnérabilités.